ARRÊTÉ N° 2024/033

Portant réglementation de la circulation piétonne et occupation du domaine public sur le territoire de la Commune de MONTAGNY

Le Maire de la Commune de MONTAGNY (SAVOIE),

VU le Code de la Route et notamment les articles R 44, R 225 et R 225-1,

VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2, L 2213-4,

VU l'arrêté interministriel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU la demande de l'entreprise EIFFAGE (Agence SAVOIE-LEMAN – 277 route des peupliers – Gilly sur Isère – 73205 ALBERTVILLE cedex) en date du 04 juillet 2024 sollicitant l'occupation temporaire du domaine public (ancien chemin de la Roche – entre la rue Saint-Germain et la rue du Cerisier) pour des travaux d'enrobés

-ARRÊTE-

Article 1 : Objectif de la demande

A la demande de la commune de MONTAGNY, l'entreprise EIFFAGE réalisera des travaux d'enrobés sur l'ancien chemin de la Roche.

Article 2: Demande d'autorisation

Pour donner suite à sa demande du 04 juillet 2024, l'entreprise EIFFAGE est autorisée à occuper le domaine public du mardi 09 juillet 2024 au vendredi 19 juillet 2024.

Article 3: Occupation du domaine public

L'entreprise EIFFAGE occupera le domaine public :

• Ancien chemin de la Roche entre la rue Saint-Germain et la rue du Cerisier

Article 4: Ouverture du chantier

L'ouverture du chantier est prévue de 08H00 à 18H00.

Article 5: Modification de la circulation

La circulation automobile et piétonnière sera interdite sur ce chemin du mardi 09 juillet 2024 au vendredi 19 juillet 2024.

Article 6: Plan de situation du chantier



Article 7 : Dégradations du domaine public

7.1 - L'entreprise EIFFAGE s'engage à signaler à la Mairie de MONTAGNY tout incident qui pourrait intervenir sur le domaine public.

7.2 – Les dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'entreprise EIFFAGE. En cas de manquement, la Commune fera intervenir une entreprise extérieure dont le coût sera facturé à l'entreprise EIFFAGE.

Article 8: Panneaux de chantier

L'entreprise EIFFAGE devra installer les panneaux de chantier réglementaires, de part et d'autre de la zone de chantier, informant les usagers de la voie publique de cette interdiction de circulation.

Article 9 : Affichage de l'autorisation

L'information relative à cette interdiction de circulation se fera par voie d'affichage.

L'arrêté doit être affiché sur les panneaux de signalisation du chantier.

Article 10: Infractions

Les infractions au présent arrêté qui sera affiché dans les conditions règlementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux Tribunaux compétents.

Article 11: Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ✓ Sous-préfecture d'Albertville
- ✓ Entreprise EIFFAGE
- ✓ SDIS Centre de Bozel
- ✓ Police municipale

Article 12:

M. le Maire est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à MONTAGNY, le 0 8 JUIL. 2024

Certifié exécutoire compte tenu de la publication le 0 8 JUIL. 2024 Et de son envoi en Sous-préfecture le 0 8 JUIL. 2024

Roland DRAVET

Le Maire,

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif Grenoble dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (2 place de Verdun 38000 GRENOBLE ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr.